



AVIS D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PORTUAIRE

Grand Port Maritime de Dunkerque

Le Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (« GPMD »), par décision n° 2023/188 en date du 27 septembre 2023, a autorisé la signature d'un protocole d'accord prévoyant la réservation et les conditions futures de mise à disposition d'un ensemble de terrains d'une superficie globale d'environ 120 hectares pour des durées comprises entre vingt (20) et soixante-dix (70) ans, au profit de la société Electricité de France.

S'agissant des dépendances du domaine public portuaire concernées, la conclusion de ce protocole de réservation, qui prévoit les principales conditions des futurs titres d'occupation amenés à être conclus, n'a pas été précédée d'une procédure de sélection ou mise en publicité, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En effet, l'organisation d'une procédure de sélection préalable ne s'avère pas justifiée au cas présent, en particulier au regard des caractéristiques particulières des dépendances concernées du domaine public portuaire, notamment géographiques, techniques et fonctionnelles, nécessaires au projet d'implantation par EDF d'une paire d'unités de production EPR2 (ou le « Projet »).

En effet, outre le fait que le Projet s'inscrit dans les objectifs de la loi n°2023-491 du 22 juin 2023 qui vise la réalisation de nouveaux réacteurs électronucléaires à proximité immédiate de sites nucléaires existants, des exigences particulières de conception, d'exploitation et de gestion intégrée de la sûreté et de la sécurité, y compris pendant la phase de construction, imposent ce choix d'implantation en continuité géographique et fonctionnelle avec l'actuel Centre National de Production Electrique (« CNPE ») de Gravelines.

En particulier, la prise d'eau de mer de refroidissement ainsi que les points de rejet doivent être positionnés de manière cohérente avec le CNPE de Gravelines, tout en respectant les servitudes maritimes et industrielles du port ouest de Dunkerque.

De plus l'organisation de la protection contre les actes de malveillance nécessite une continuité géographique entre le CNPE, le site d'implantation du Projet et la base chantier, pour sécuriser et mutualiser l'organisation et les moyens de sûreté et de sécurité.

Il ressort de ces considérations que seules les dépendances concernées, objet du protocole d'accord susvisé et des futurs titres d'occupation, permettent d'accueillir le projet d'implantation d'une paire d'unités de production EPR2 sur le port Ouest de Dunkerque.

A titre complémentaire, la réservation d'un terrain du domaine privé du GPMD, situé au Sud de l'autoroute A16, proche de l'échangeur 53, est prévue afin qu'un nœud multimodal soit installé pendant la phase de construction afin d'effectuer les opérations de contrôle et assurer le transport collectif dédié vers la base de vie et le site de construction sans surcharger le réseau routier du port Ouest.

Le présent avis est publié sur le site internet du GPMD sur lequel le plan de situation est consultable et par voie d'inscription dans un registre mis à disposition du public au siège du Grand Port Maritime de Dunkerque. Un encart d'information renvoyant à notre site sera publié sur La Voix du Nord, Les Echos et Le Moniteur.

Toute demande de renseignement complémentaire peut être formulée à Nicolas FORAIN.

Tél : 03.28.28.74.42 - Adresse email : nforain@portdedunkerque.fr

Cette décision du directoire n° 2023/188 en date du 27 septembre 2023 est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la publication du présent avis.

Plan en annexe

